

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_33

Autorisant la signature avec KPMG ADVISORY de l'accord-cadre à bons de commande, pour
une assistance budgétaire du personnel du SYMADREM

(Accord-cadre n° 2023-18)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 215 000 €HT,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence n°23-160701 publié le 16/11/2023 au BOAMP et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu l'offre déposée en temps voulus,

VU le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, présentant l'analyse de l'offre et de la candidature et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de KPMG ADVISORY,

Considérant le marché signé le 05/09/2019 relatif à une assistance budgétaire du personnel du SYMADREM, d'une durée de quatre ans, arrivé à terme,

Considérant le besoin de renouvellement de l'assistance budgétaire du personnel du SYMADREM,

Considérant l'intérêt de la proposition de KPMG ADVISORY.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'accord-cadre n° 2023-18, passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, ayant pour objet une assistance budgétaire du personnel du SYMADREM, avec : **KPMG ADVISORY**, 480 avenue du Prado, CS 90303, 13269 Marseille cedex 08, offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles, sans montant minimum annuel de commande et avec un montant maximum annuel de commande de 18 000 €HT, conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à ces reconductions.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, rémunérés par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 13/12/2023

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux